



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des Institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2019-099. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Mézières, secteur « Ruisseau des Buissons »

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de la révision du PAL communal de Mézières, la commune a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur « Ruisseau des Buissons ».

Sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 12 avril 2019 par le bureau d'ingénieurs et géomètres YC-Géomatique SA, à Romont, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22a LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 10 mai au 11 juin 2019. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN.

A teneur de l'article 10 al. 2 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Mézières dans le secteur « Ruisseau des Buissons » et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 12 avril 2019 par le bureau d'ingénieurs et géomètres YC-Géomatique SA, à Romont, sont considérés comme forêt.
 2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la nature. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Mézières auprès de l'Administration des finances.
 3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la nature (l'original de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la nature :
 - à la commune de Mézières (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 4^e arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la nature (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètres pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (une copie de la décision et deux exemplaires du dossier d'enquête).
- La décision originale attestée « définitive et exécutoire » sera adressée ultérieurement, par le biais de l'arrondissement forestier, après expiration du délai de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 15 novembre 2019



Dominique Schaller
Chef du Service des forêts et de la nature

Définitive et exécutoire
Endgültig und vollstreckbar
Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



26.6.2020

MEZIERES*"Ruisseau des Buissons"***Constatation de la
nature forestière**

1:1'000

Mise à l'enquête publique

du 0 MAI 2019 au 1 JUIN 2019

Le Service des Forêts et de la Nature
4^{ème} arrondissementService des forêts et de la faune SFF
4^e arrondissement forestierETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG*Pat. Romani*

Etabli à Romont, le 12 avril 2019

Réf.: R 3146

Aut. n°004/19.04.12/000

Tél: 026/652.15.71 Fax: 026/652.47.71

mail@yc-geomatique.ch

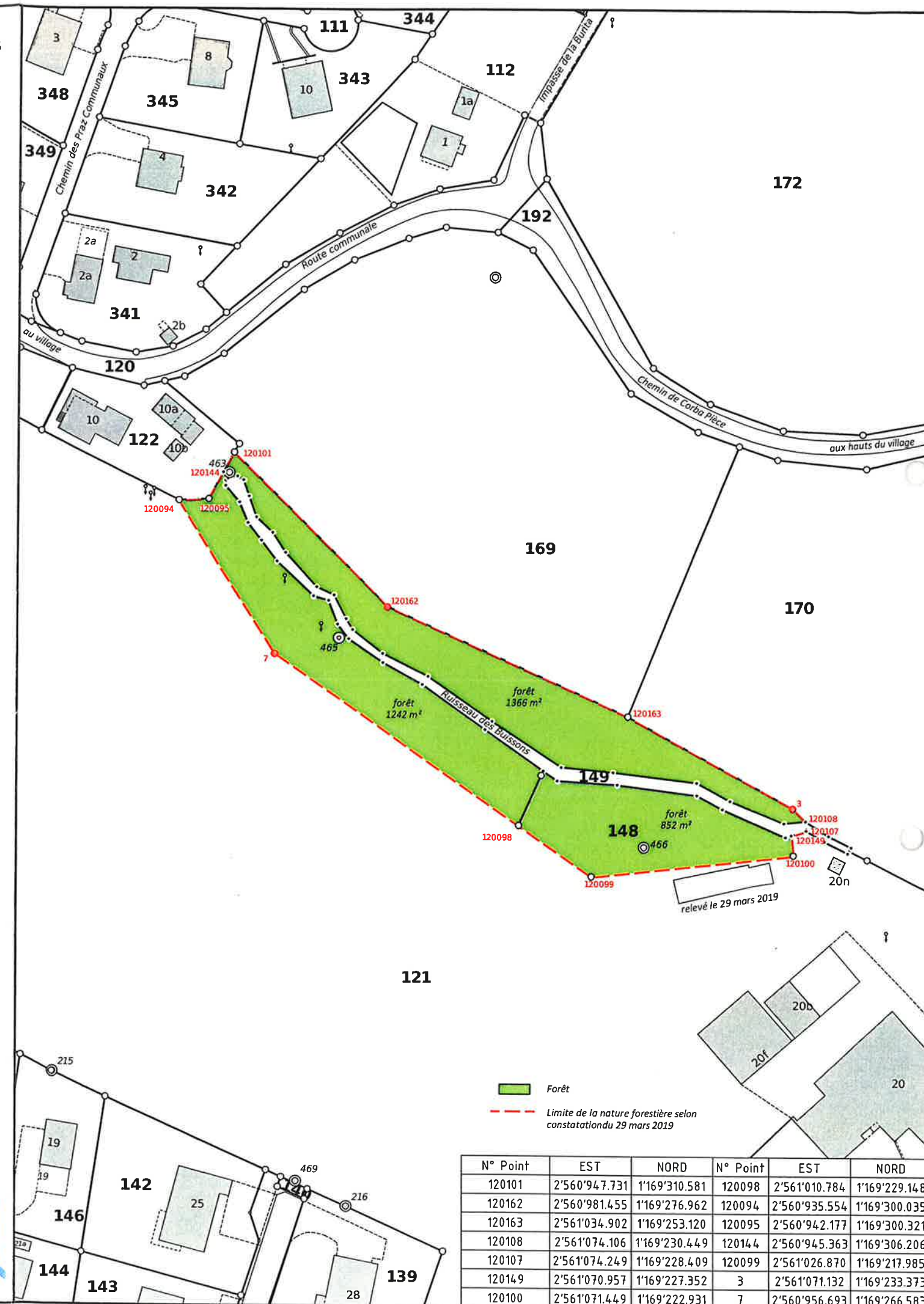
YC-GEOMATIQUE SA

YVAN CHASSOT

Géomètre officiel - Ingénieur rural EPF-SIA

Av. Gérard-Clerc 4 - CP 231

1680 Romont



N° Point	EST	NORD	N° Point	EST	NORD
120101	2°56'94.731	1°16'310.581	120098	2°56'1010.784	1°16'9'229.148
120162	2°56'981.455	1°16'9'276.962	120094	2°56'935.554	1°16'9'300.035
120163	2°56'034.902	1°16'9'253.120	120095	2°56'942.177	1°16'9'300.321
120108	2°56'074.106	1°16'9'230.449	120144	2°56'945.363	1°16'9'306.206
120107	2°56'074.249	1°16'9'228.409	120099	2°56'1026.870	1°16'9'217.985
120149	2°56'070.957	1°16'9'227.352	3	2°56'071.132	1°16'9'233.373
120100	2°56'071.449	1°16'9'222.931	7	2°56'956.693	1°16'9'266.583